

[...]

31.153/II/PF
MV/FY

Objet : Plainte contre La Poste. Post-it avec logo unilingue néerlandais.

Monsieur,

En sa séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée en raison du fait qu'une de vos correspondantes, ayant posté une lettre pour la France, a reçu en retour son courrier sur lequel était apposé un post-it au logo unilingue néerlandais de La Poste pour affranchissement insuffisant.

A la demande de la CPCL (communication téléphonique du 29 juin), vous regrettez de ne plus pouvoir étayer votre plainte de l'élément probant que constitue l'enveloppe ou une photocopie de celle-ci. Seul le post-it incriminé, détaché de tout contexte, a été conservé.

*
* *

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]